



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

### **ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2015-01-1511**

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société BUESA - Commune de Saint Jean de Védas  
Prescriptions techniques**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, le SAGE « Lez-Mosson-Etangs Palavasiens », le PLU de Saint-Jean de Védas, le PPRI de Saint Jean de Védas ;
- Vu le décret ministériel du 30 avril 2007, déclarant d'utilité publique le dédoublement de l'autoroute A9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations de broyage, concassage, criblage soumises relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dépôt du dossier complet et régulier au sens de l'article R512-46-11 du code de l'environnement le 22 avril 2015, par la société BUESA, dont le siège social est situé à l'adresse suivante, 6 rue René Gomez CS 20684 à Béziers (34 535), concernant l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux minéraux naturels et d'une station de transit de matériaux minéraux soumise à enregistrement sous les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées, aux lieux-dits «Gué du Mas de Magret », « La Lauze » et « deves Depène » sur le territoire de la commune de Saint Jean de Védas (34 430) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des d'arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie de Saint Jean de Védas du lundi 1 juin 2015 au lundi 30 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par délibération du conseil municipal de Villeneuve-Les-Maguelone ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 27 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

<b>TITRE 1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.5 Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 Textes applicables.....	4
<b>TITRE 2- Modalité d'exécution.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 2.1 Contrôles et Inspection des installations.....	5
CHAPITRE 2.2 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 2.3 Information des tiers.....	5
CHAPITRE 2.4 Exécution.....	6

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

La société BUESA, localisé à l'adresse suivante, lieux-dits »Gué du Mas de Magret », « La Lauze » et « deves Depène » sur le territoire de la commune de Saint Jean de Védas (34 430) , dont le siège social est situé au 6 rue René Gomez CS 20684 à Béziers (34 535), est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515-1b	E	Installations de broyage, concassage criblage  1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance cumulée des installations :550 KW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques  2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Superficie dédiée au stockage de matériaux : 30 000 m <sup>2</sup>

E (ENREGISTREMENT)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Jean de Védas, sur une superficie totale de 55 530 m<sup>2</sup> aux parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Localisation
Saint Jean de Védas	Section AB lieu-dit « La Lauze » 1pp, 2pp, 242pp, 244, 282, 284pp, 300pp, 302, 304, 306, 308, 315, 317pp Section AC lieu-dit « Dévès Depène » 4pp, 214pp Section AD lieu-dit « Gué du Mas de Magret » 76pp, 86, 149pp, 159pp, 168, 170, 178pp, 200, 201pp, 202, 204, 213pp, 206pp

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande complète et régulière du 22 avril 2015. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-30. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation des zones Na, Np, 5AU et 3U du PLU de Saint Jean de Védas.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation des zones Na, Np, 5AU et 3U.

## **CHAPITRE 1.6 TEXTES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations de broyage, concassage, criblage soumises relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **CHAPITRE 2.4 EXÉCUTION**

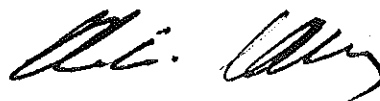
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Maire de Saint Jean de Védas,  
Les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 7 août 2015

Pour le Préfet,  
~~Le Préfet~~  
**Le Secrétaire Général**



**Olivier JACOB**

L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

---

## **TITRE 2- MODALITÉ D'EXÉCUTION**

---

### **CHAPITRE 2.1 CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par les arrêtés ministériels référencés à l'article 1.6.2 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.1.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'ENREGISTREMENT**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 2.2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 2.3 INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Jean de Védas et pourra y être consultée,